

GE_GERICHTE ATA/686/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_686_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/686/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/686/2014 del 26 agosto 2014

Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours contre une mesure disciplinaire en raison de l'absence d'intérêt actuel suite à la libération du recourant pendant la procédure. La constatation de l'illicéité de la mesure disciplinaire par la chambre administrative n'est pas un prérequis à une action civile en réparation du préjudice subi.

Erwägungen

E. 19

mars 2013 ; ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/134/2009 du 17 mars 2009). 3) a. En l'espèce, le 24 mars 2014, le recourant, alors détenu à la prison de Champ-Dollon, a fait l'objet d'une sanction sous forme d'un placement en cellule forte pour une durée de 10 jours. Cette punition a été immédiatement exécutée.

b. Il ressort de la procédure que le recourant a été mis en liberté le 29 avril 2014. Aucun élément du dossier ne laisse à penser qu'il est susceptible d'être incarcéré à nouveau, ni d'être encore une fois sanctionné par un placement en cellule forte. Il n'y a dès lors aucune raison de passer outre l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/510/2014 précité ; ATA/441/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/775/2012 précité ; ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2010 du 14 septembre 2010).

c. Le recourant soutient notamment que son intérêt actuel réside dans le fait que la constatation demandée lui permettra d'actionner l'État de Genève en réparation du préjudice subi.

Une telle action en responsabilité de l'État serait fondée sur la loi sur la responsabilité de l'état et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40). Cette loi permet à la juridiction civile de déterminer préalablement si une décision revêt ou non un caractère illicite. Il n'en ressort pas en revanche que la constatation de l'illicéité par la chambre administrative soit un prérequis à une action civile par devant le Tribunal de première instance (ATA/510/2014 précité ; ATA/338/2011 du 24 mai 2011).

Cet argument du recourant doit donc être écarté. 4)

Au vu de ce qui précède, le recourant a perdu tout intérêt actuel et n'a pas la qualité pour recourir contre la décision du 24 mars 2014.

Le recours est donc irrecevable. 5.

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/6 - A/1165/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.